

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 802 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_802](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___802)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 802 du 25 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 802 del 25 novembre 2013

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, EXPERTISE, RETARD, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, NORME SIA | 368 CO

## Erwägungen

### E. 1

let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135).

### E. 3

Le jugement attaqué retient que l'architecte D.\_\_\_\_\_ a refusé que le demandeur procède à la pose d'un raidisseur (cf. jugement, IX, ch. 2, p. 43). Les appelants, qui contestent ce fait, requièrent la tenue d'une audience d'appel et l'audition de D.\_\_\_\_\_ en qualité de témoin à ce sujet. a) Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 316 CPC). b) En l'occurrence, la Cour estime que l'audition de D.\_\_\_\_\_ au sujet de la pose du raidisseur n'est pas utile, en se référant au considérant infra. 7 b/aa).

### E. 3.7

de l'expertise. A la question de savoir si les panneaux sandwichs tels que finalement posés par le demandeur avait entraîné des coûts supplémentaires d'étanchéité par rapport aux coûts résultant de l'étanchéité d'une structure plane, l'expert a répondu par l'affirmative. Il a estimé ces coûts à 100 fr., correspondant à une petite adaptation de la remontée

d'étanchéité. Au chiffre 3.41 du complément d'expertise, il a estimé les coûts des travaux nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme à ses conclusions, pour le cas où le demandeur refuserait de corriger les défauts, à 800 fr. HT, correspondant en substance à l'isolation complète à l'intérieur des allèges, au chemisage par des tôles aluminium pliées sur le périmètre de la construction, y compris découpes, ajustages et jointoyages. C'est donc bel et bien ce dernier montant qui correspond au coût des travaux visant à supprimer le défaut. Dès lors que la responsabilité de l'intimé est exclusive sur ce point (cf. expertise du 10 août 2006, ch. 3.1), il n'y a pas lieu à réduction sur ce poste et il s'agira de tenir compte de ce coût dans le montant du dommage des appelants (c. 7 c infra). b) Les appelants font valoir ensuite que le défaut de stabilité de la sortie toiture doit être imputé au demandeur, à qui les travaux de remise en état incombent entièrement. Ils relèvent en substance que le raidisseur n'a pas été posé parce que l'intimé ne voulait pas le poser avant d'être payé, qu'il ne s'agissait ainsi pas d'une instruction de l'architecte ou des appelants, que le jugement serait en contradiction avec le rapport d'expertise lorsqu'il exclut une responsabilité de l'intimé à cet égard. L'intimé relève quant à lui qu'il a toujours proposé de venir poser ce raidisseur et qu'il le possède encore dans son atelier, qu'il ne peut être tenu entièrement responsable de ce point et admet le partage des responsabilités tel que proposé par l'expert et retenu par le premier juge, à savoir une réduction de 20% ex aequo et bono. aa) Selon l'expert, la question de savoir qui doit prendre en charge les frais liés aux problèmes statiques et à la déformation de la sortie toiture est délicate à résoudre car, d'une part l'intimé n'a pas fourni de plans d'approbation et, d'autre part, l'architecte n'a pas correctement rempli son mandat de direction des travaux. Si l'on admet la nécessité de la pose d'un raidisseur, alors il aurait dû être planifié. Dans le cas contraire, l'adjonction d'un raidisseur aurait dû être proposée pendant la construction, si tant est qu'elle se soit déformée. Par ailleurs, si quelqu'un a empêché la pose du raidisseur, il doit en être tenu pour responsable. En dernier lieu, si l'on doit considérer que la verrière a été assimilée à une véranda alors qu'il s'agit d'une petite construction atypique tridimensionnelle dont il appartient de contrôler aussi la stabilité, la responsabilité est partagée en raison d'une sous-estimation du problème par toutes les parties (cf. ch. 3.35 du complément de l'expertise). Cela étant, l'expert considère que la réparation, comme la pose du raidisseur, incombe à l'intimé (ch. 3.37 du complément d'expertise), tout en mentionnant qu'il semblait que celui-ci n'avait pas mis le raidisseur qui était prévu dans sa conception (ch. 3.5.1 de l'expertise). En l'occurrence, la cour de céans retient que la pose du raidisseur était prévue dès le départ. Le contraire ne résulte pas du seul fait que l'absence de raidisseur n'est pas mentionnée dans les courriers valant avis des défauts des 26 et 30 janvier 2004. En revanche, il a été constaté lors de la réception de l'ouvrage le 19 mai 2004 que le dessus de la toiture était cintré et l'intimé a été mis en demeure de procéder à l'élimination des défauts, ce dernier refusant d'intervenir tant qu'il n'était pas payé. Par ailleurs, il n'est pas établi sur la base des pièces du dossier que l'architecte aurait refusé que l'intimé vienne poser les raidisseurs fin juin-début juillet 2004, de sorte que les appelants encourraient une responsabilité partagée. On ne peut tirer un tel refus du ch. 3.35 de l'expertise complémentaire, où l'expert ne fait qu'émettre des hypothèses, sans trancher la question. On ne peut pas non plus le déduire de la référence de l'expert à un fax du 30 juin 2004 de l'entreprise T. \_\_\_\_\_ à son conseil, transmise le 1er juillet 2004 au maître de l'ouvrage, qui précise "[...] et je rappelle que je lui ai proposé de poser un renfort pour la flexion et que sa réponse a été "si je veux" (expertise complémentaire, ch. 3.26, p. 6). Une telle correspondance entre l'intimé et son avocat ne suffit pas à établir un refus effectif de l'architecte, d'autant que les propos relatés ne

traduisent pas un refus ferme. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir une responsabilité exclusive de l'intimé. bb) L'expert a chiffré le coût des travaux nécessaires pour remédier au fléchissement de la toiture, soit le dimensionnement par un bureau d'ingénieurs, la dépose de tous les verres de toiture, la mise en place des renforts et raidisseurs nécessaires ordonnés par l'ingénieur ainsi que la pose des verres et jointoyage de finition, entre 1'000 fr. et 3'000 francs (ch. 3.41 de l'expertise complémentaire). Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il se justifie de s'en tenir à ce montant, l'estimation de D. \_\_\_\_\_ lors de son audition en qualité de témoin ne pouvant avoir une quelconque valeur probante en raison de ses liens contractuels avec la partie appelante. Il ne disposait par ailleurs pas de l'intégralité du dossier et n'avait pas à se prononcer sur des faits de nature technique. Quant aux frais d'ingénieurs réclamés en sus, ils ne constituent pas un dommage consécutif au défaut de la chose mais des frais qui, de toute manière, auraient dû être supportés par les appelants et dont ils n'auraient pas dû faire l'économie. c) Il découle de ce qui précède que les appelants ont subi un dommage de l'ordre de 1'800 à 3'800 fr (800 fr. + 1'000 à 3'000 fr.) La réduction des honoraires ayant été fixée à 20 %, ce qui représente 4'961 fr. de rabais, celle-ci est largement suffisante pour couvrir le dommage résultant des postes « raidisseur » et « épaisseur insuffisante des vitres ». Certes, l'expert préconisait d'établir un projet de réparation comprenant (outre la mise en place des raidisseurs et des renforcements dictés par l'ingénieur civil) des calculs statiques par l'ingénieur civil et l'intégration de système de "chauffage-ventilation" permettant d'éviter la condensation des surfaces intérieures, soit transformation/amélioration du système existant (ch. 3.37 de l'expertise complémentaire), mais sans chiffrer le coût de ces éléments. A l'audience, il a en outre relevé qu'il existait un risque, certes peu important, en lien avec l'absence de contreventements, risque auquel il pourrait être remédié par la pose de câbles à l'intérieur de la structure, dont le coût était estimé entre 3'000 et 6'000 fr., auxquels s'ajoutaient des frais d'ingénieurs entre 1'000 et 2'000 francs. Au vu du risque peu important, on ne saurait retenir que ces frais sont dus à titre de réparation. Le solde de la réduction de 20% des honoraires de l'intimé opérée par le premier juge couvre à tout le moins de manière adéquate ce risque. Le moyen est mal fondé.

#### **E. 4**

Les appelants allèguent l'existence de trois défauts, soit la non étanchéité des puits de lumière (cf. infra c. 5), pour lesquels elle aurait droit, en sus, à une pénalité de retard (cf. infra c. 6) l'épaisseur des verres de la sortie toiture qui ne serait pas conforme au contrat (cf. infra c. 7a) et le fléchissement de la structure de la sortie toiture (cf. infra c. 7b). a) Il n'est pas contesté par les parties qu'elles sont liées par un contrat d'entreprise ainsi que par la norme SIA 118. aa) Dans le domaine du contrat d'entreprise, les règles de la garantie pour les défauts (art. 367 à 371 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) priment sur les dispositions générales traitant de l'inexécution des obligations. En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître doit donc suivre le régime spécifique de la garantie pour les défauts du contrat d'entreprise (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 éd., 2009, n. 4463). Certes, l'entrepreneur répond, d'une part, des défauts affectant l'ouvrage livré en vertu des articles 367 et suivants CO et, d'autre part, des dommages consécutifs à un manque de diligence en vertu de l'article 364 alinéa 1 er CO, qui suppose l'application des articles 97 et suivants CO (Tercier/Favre, op. cit., nn. 4425 et 4466 et les références citées; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 813). Cependant, la responsabilité pour violation de l'obligation générale de diligence de l'entrepreneur, découlant de l'article 364 alinéa 1 er CO, est absorbée par les dispositions

spéciales sur la garantie des défauts à moins que la violation du devoir de diligence n'apparaisse avant la livraison (ATF 111 II 170 c. 2, rés. in JT 1986 I 30; Tercier/Favre, op. cit., nn. 4444-4445; Gauch/Carron, op. cit., n. 853). bb) La norme SIA 118 précise, en son art. 165 al. 1, que l'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut. Il y a défaut, au sens de l'art. 166 de cette même norme, si l'ouvrage livré n'est pas conforme à celui qui était prévu par le contrat (al. 1); le défaut consiste en l'absence soit d'une qualité promise ou autrement convenue, soit d'une qualité que le maître était de bonne foi en droit d'attendre, même sans convention spéciale (al. 2). cc) La notion de défaut de l'art. 166 al. 1 et 2 SIA 118 est la même que celle découlant de l'art. 368 CO (Gauch/Carron, op. cit., no 2648, p. 719). L'ouvrage est entaché d'un défaut au sens de cette dernière disposition lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 c. 3.1; Chaix, Commentaire romand, no 5 ad art. 368 CO; Gauch/Carron op. cit., no 1352 ss, p. 394 ss; Corboz, Contrat d'entreprise III, Les défauts de l'ouvrage, Fiche juridique suisse, no 460, p. 1 ss). S'agissant du premier type de défauts, il ne faut pas se limiter à ce qui a été expressément formulé, mais il convient de rechercher, selon les règles générales d'interprétation, ce que les parties ont voulu, dans chaque cas concret. Quant à la qualité attendue, elle vise d'une part la matière utilisée - qui ne doit pas être de qualité inférieure à la moyenne (cf. art. 71 al. 2 CO) - et concerne, d'autre part, les propriétés nécessaires ou usuelles pour l'usage convenu (TF 4A\_460/2009 du 4 décembre 2009, c. 3.1.1 et 4C.130/2006 précité et les réf. citées). Il peut y avoir défaut au sens juridique, alors même qu'il n'y a pas défaut au sens technique et inversement (Tercier/Favre, op. cit., no 4477, p. 675; Blaise Carron, La "SIA 118" pour les non-initiés, in Journées suisses du droit de la construction, 2007, 1 ss, p. 28). Pour juger si l'ouvrage est conforme, il y a lieu de tenir compte de son état au moment de la livraison, mais aussi, par la suite, de l'état qu'il doit conserver dans la durée (Tercier/Favre, op. cit., no 4478, p. 675; Gauch/Carron, op. cit., nos 1451 ss, p. 419 ss). b) Lorsque l'ouvrage est affecté de défauts, le maître dispose des différents droits de garantie, à savoir le droit à la résolution du contrat (art. 368 al. 1 er CO), le droit à la réduction du prix (art. 368 al. 2 CO) et le droit à la réfection de l'ouvrage (art. 368 al. 2 CO). Ces droits, qui appartiennent au maître de façon alternative, sont mis à la disposition de celui-ci sur un pied d'égalité, de sorte qu'aucun droit ne l'emporte sur les autres (ATF 116 II 305, JT 1991 I 173; Gauch/Carron, op. cit., nn. 1487-1490). Le choix du maître est toutefois partiellement limité par les conditions particulières que la loi attache à chaque possibilité (Tercier/Favre, op. cit., n. 4556). Le maître est en principe lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un droit formateur (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 c. 4.2.1 et les réf. citées; ATF 116 II 305 c. 3a, JT 1991 I 173; ATF 109 II 40, JT 1983 I 271; Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 368 CO; Gauch/Carron, op. cit., nn. 1620 et 1705; Tercier, op. cit., n. 4560).

## E. 5

Les appelants soutiennent en premier lieu que les infiltrations d'eau qu'ils subissent trouvent leur cause dans la malfaçon des joints des puits de lumière et sont imputables à l'intimé. a) A cet égard, les appelants voient tout d'abord des contradictions dans l'expertise de P. \_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne ressort pas de l'expertise du 20 juillet 2010 que les travaux de l'intimé sont en relation avec les problèmes d'étanchéité. L'expert auquel l'allégué n° 77 a été soumis (« Les travaux exécutés par le demandeur, sur les puits de lumière, sont sans relation avec les problèmes d'étanchéité intervenus sur ces mêmes puits de lumière »), a commencé par faire trois croquis pour

détailler la construction d'un puits de lumière et expliquer quel rôle jouait chaque corps de métier, soit le ferblantier, le dalleur, le plâtrier peintre et l'étancheur dans une telle construction. L'expert suspecte alors trois causes de non-étanchéité : les joints ne sont pas étanches, les soudures ne sont pas étanches ou il y a des désordres dans l'étanchéité ou sa remontée contre le cadre en inox (trous, clous, manque d'adhérence, décollement...). Il relève que les causes sont nécessairement à rechercher dans la conception, la mise en oeuvre des travaux et des réparations. Par la suite, l'expert, auquel l'allégué 81 a été soumis (« [...] L'entreprise du demandeur et les travaux du demandeur ne sont pour rien dans les problèmes d'étanchéité intervenus aux puits de lumière des défendeurs ») répond « oui, probablement ». Il commente sa réponse en indiquant que la non-étanchéité des joints sur le périmètre des verres est la source du problème d'infiltration d'eau à l'intérieur et qu'il semble bien que les travaux de réparation en 2006 par l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA soient en cause ou plus exactement la planification des dits travaux, car les verres auraient dû être déposés avant l'exécution des remontées d'étanchéité. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il n'y a pas de contradiction dans l'expertise à cet égard. L'expert explique de manière générale quelles sont les causes qui peuvent conduire à des infiltrations d'eau dans la construction des puits de lumière, en insistant sur l'importance qu'il y a à coordonner correctement les différents corps de métier (ch. 3.1 de l'expertise), puis estime que, dans le cas d'espèce, c'est une intervention ultérieure qui a été mal planifiée et qui a causé des dommages aux joints et donc les infiltrations (ch. 3.5 de l'expertise).

b) Les appelants reprochent également au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'expertise hors procès effectuée par X. \_\_\_\_\_ sans même avoir motivé leur appréciation. S'il est exact que l'expert qui a fonctionné hors procès, X. \_\_\_\_\_, est arrivé à une conclusion différente en estimant que l'intimé était responsable à 100 % des infiltrations des puits de lumière dues à une pose défectueuse du vitrage et que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA n'était pas responsable de ces infiltrations, il faut souligner qu'il a oeuvré dans le cadre d'une procédure qui s'est déroulée en marge de la présente procédure, que les allégués qui lui ont été soumis étaient différents et que le juge de paix en charge de cette procédure n'était pas compétent pour connaître du fond du litige. En outre, l'expertise hors procès du 12 octobre 2007, comme celle du 3 septembre 2008, contiennent des contradictions. L'expert hors-procès X. \_\_\_\_\_ commence en effet par relever que la coordination entre l'étancheur, le serrurier et l'architecte était lacunaire, alors même qu'elle était nécessaire et exigible selon les normes SIA (rapport du 12 octobre 2007 p. 2 et 7, rapport complémentaire du 3 septembre 2008 p. 15). Il indique ensuite que l'on peut reprocher à l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA de ne pas avoir fait une remontée d'étanchéité qui lie le pare-vapeur et le bi-couches, ce qui aurait assuré la continuité de l'étanchéité. La conséquence est que, le jour où l'étanchéité est blessée et que de l'eau s'infiltré, après un certain temps, elle va s'écouler dans l'ouverture de la dalle, au niveau des puits de lumière (rapport du 3 septembre 2008 p. 7). Compte tenu de ce qui précède, il est pour le moins contradictoire que l'expert X. \_\_\_\_\_ arrive à la conclusion que l'intimé est responsable à 100 % des infiltrations et que l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA ne porte aucune responsabilité. C'est ainsi à bon droit que dans le cadre de l'appréciation des éléments au dossier, le premier juge a décidé de ne pas tenir compte de cette expertise.

c) Les appelants soutiennent encore que le jugement contient une violation du fardeau de la preuve dès lors qu'il incombait à l'intimé de prouver qu'il n'avait pas posé des joints défectueux conformément à la norme SIA 118. aa) En général, le fardeau de la preuve de l'existence d'un défaut incombe au maître de l'ouvrage (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS

210]. Cependant, l'art. 174 al. 3 SIA 118 prévoit qu'en cas de contestation, il appartient à l'entrepreneur de prouver qu'un fait relevé ne constitue pas un manquement au contrat, ni, par conséquent, un défaut au sens de la présente norme. Il s'agit ainsi d'un renversement du fardeau de la preuve par rapport au droit ordinaire (TF 4A\_460/2009 précité c. 3.2 et les réf. citées) en ce sens qu'il incombe à l'entrepreneur de prouver l'absence de défaut lorsque ceux-ci ont été allégués en procédure. Le fardeau de la preuve n'est toutefois que partiellement renversé, puisque c'est au maître de prouver le fait à l'origine du défaut allégué. Cela implique que si l'entrepreneur conteste que le fait relevé (p.ex. une fissure dans un mur) rend l'ouvrage non-conforme au contrat et qu'il s'agit par conséquent d'un défaut, la preuve y relative lui incombe. Il sera ainsi libéré de la garantie pour les défauts s'il parvient à prouver que le fait en question résulte d'une usure normale ou d'un emploi inapproprié de l'ouvrage reçu sans défaut. Cette règle doit être interprétée restrictivement; elle ne concerne pas la question de savoir si une qualité de l'ouvrage (ou d'une partie de l'ouvrage), dont l'absence a été signalée par le maître comme un défaut, est réellement due en vertu du contrat. A l'inverse, elle ne change rien au principe selon lequel le fardeau de la preuve d'une faute propre du maître qui, selon l'art 166 al. 4 SIA 118, exclut l'existence d'un défaut, incombe à l'entrepreneur (Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, no 2696-2997 pp. 730-731). Il faut encore distinguer entre le défaut et le dommage consécutif au défaut, qui est un dommage qui est causé par un défaut de l'ouvrage. Ainsi, le manque d'étanchéité d'une toiture constitue un défaut et les infiltrations d'eau en résultant et le dommage causé à un mur par ces infiltrations constituent un dommage consécutif (Pichonnaz, La pierre de l'Yonne: garantie pour les défauts et dommage évolutif, DC 2008 p. 163), de même la mauvaise exécution de certains éléments de ferblanterie et la pose non-conforme des plaques d'ardoises Eternit constituent un défaut et les infiltrations d'eau et une ventilation insuffisante en résultant le dommage consécutif à ce défaut (Civ 21 janvier 2009/7, c. III/e). bb) En l'espèce, le défaut allégué consiste en la non-étanchéité d'un joint, qui a entraîné des infiltrations d'eau. Il ne suffit pas d'établir l'existence d'infiltrations d'eau pour justifier le renversement partiel du fardeau de la preuve selon l'art. 174 al. 3 SIA 118. Le maître doit au contraire établir que l'entrepreneur a posé des joints qui n'étaient pas étanches, le renversement du fardeau n'intervenant que sur la question de savoir si les joints tels que posés étaient conformes au contrat ou non. La répartition du fardeau de la preuve au sens de l'art. 174 al. 3 SIA 118 n'a plus d'objet, dès lors que l'autorité cantonale est parvenue à la conviction que l'installation n'était pas défectueuse, après s'être livrée à une appréciation des preuves apportées au cours de l'instruction (cf. TF 4A\_460/2009 du 4 décembre 2009 e. 3.2). Par surabondance, on relève que même s'il devait y avoir un renversement du fardeau de la preuve, l'expertise P. \_\_\_\_\_ suffit à prouver que l'intimé n'assume aucune responsabilité dans la non-étanchéité des puits de lumière. Certes, l'expert se contente d'affirmer qu'il est "probable" que les travaux du demandeur ne soient pour rien dans les problèmes d'étanchéité et qu'il "semble bien" que les travaux de réparation en 2006 de l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA soient en cause, respectivement la planification de ces travaux. Toutefois, même si des doutes quant au degré complet de la contre-preuve peuvent être émis au regard des conclusions de l'expert, on relève que l'avis de l'expert est corroboré par le fait qu'aucune infiltration n'est intervenue pendant deux ans et que ces infiltrations se sont produites peu après les travaux entrepris par l'entreprise K. \_\_\_\_\_ SA. Dans ces circonstances, la cour de céans admet que le demandeur est parvenu à établir qu'il n'a pas posé des joints défectueux. Le moyen est mal fondé.

## **E. 6**

Les appelants font valoir qu'ils ont droit à une pénalité de retard s'agissant de la pose des puits de lumière. En l'espèce, l'intimé s'est engagé contractuellement à poser les puits de lumière avant le 20 octobre 2003 mais cet ouvrage n'a été terminé qu'à la fin du mois de février 2004. A l'appui de leur demande en paiement d'une pénalité de retard, les appelants invoquent le contrat n°26 qu'ils ont conclu avec l'intimé. Ce contrat a été produit par l'intimé (pièce 1 du bordereau). Il est signé par les appelants, en qualité de maîtres de l'ouvrage et par l'architecte pour la direction des travaux. Au demeurant, il ressort du contrat que des « conditions et arrangements spéciaux » sont prévus dans les annexes 1-3. L'intimé ne conteste pas l'application de ses annexes. A teneur de l'art. 7 de l'annexe produite sous chiffre 101 du bordereau des appelants, si un délai est dépassé par la faute de l'entrepreneur, il sera, en plus des dispositions prévues à l'art. 97 de la norme SIA 118, appliqué une pénalité à raison de 1/2000 du montant de l'adjudication par jour ouvrable de retard. La pénalité de retard n'est ainsi pas subordonnée à la réalisation d'un dommage, contrairement à ce que semble retenir le jugement entrepris, mais seulement à la faute de l'entrepreneur, ou celle de son sous-traitant, l'intimé répondant vis-à-vis de l'appelant du retard de ce dernier. En l'occurrence, la faillite du sous-traitant, prononcée le 22 octobre 2003, n'empêchait a priori pas de respecter le contrat dont le délai était fixé au 20 octobre 2003. En tous les cas, l'intimé n'a allégué aucun élément propre à justifier le défaut d'exécution dans le délai convenu. Ensuite, même si le demandeur avait pris connaissance de la faillite le 25 novembre 2003 seulement, comme il le soutient, on peut lui reprocher de ne pas avoir interpellé son sous-traitant entre le 20 octobre et le 25 novembre 2003 au sujet de son retard dans l'exécution du contrat. On relèvera finalement qu'en omettant d'informer le demandeur de sa faillite, le sous-traitant a commis une faute imputable au demandeur. Ce grief est donc admis et une pénalité de retard est allouée aux appelants, d'un montant de 303 fr., correspondant à 90 jours de retard, la pose ayant finalement eu lieu le 22 janvier 2013 (6'746 fr. x 90 jours x 1/2000).

## **E. 7**

a) S'agissant de la sortie toiture, les appelants contestent tout d'abord le jugement en tant qu'il retient que le montant de 100 fr. alloué par le premier juge pour couvrir le coût de la moins-value en raison de l'épaisseur des verres de la sortie toiture posés par l'intimé et non-conforme au contrat, estimant que le coût des travaux pour remédier au manque d'isolation s'élève à 800 francs. En l'occurrence, le premier juge a alloué le montant de 100 fr. en se fondant sur le chiffre

## **E. 8**

Les appelants font enfin valoir que l'expertise hors procès a été réalisée pour déterminer l'origine des problèmes d'étanchéité imputables à l'intimé et que celui-ci est tenu de prendre les frais y relatifs, leur conclusion reconventionnelle VI devant dès lors être retenue. En l'occurrence, l'intimé ne portant pas la responsabilité de la non étanchéité des puits de lumière (cf. supra c. 5), c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la conclusion reconventionnelle des appelants à cet égard. Le moyen est mal fondé.

## **E. 9**

L'appelant par voie de jonction allègue que le total des acomptes versés par les appelants n'est pas de 35'661 fr. 35 mais de 30'792 fr. 65. Il fait valoir à cet égard que devait être déduit le montant de 4'868 fr. 90 dont les appelants se sont acquittés pour la pose de

supports de balustrades de toiture et de balcons qui étaient des travaux hors contrat. Les appelants soutiennent pour leur part qu'il n'a jamais été question de travaux hors contrat exécutés par l'intimé et que le montant en question était bien compris dans le montant de 12'841 fr. convenu forfaitairement pour les travaux « Balustrade toiture ». Il ressort de la procédure que l'appelant par voie de jonction a contesté avoir reçu 35'661 fr. 35 d'acompte sur les travaux litigieux, alléguant que le demandeur avait réalisé des travaux hors contrat notamment pour la balustrade des balcons et que les paiements qu'il avait reçus pour les travaux litigieux s'élevaient à 30'792 fr. 65. Le premier juge ne s'est toutefois pas prononcé à cet égard. En l'occurrence, il incombe à l'appelant par voie de jonction de prouver qu'il y a eu commande de travaux supplémentaires par rapport à ceux relatifs à la balustrade ayant fait l'objet d'un contrat écrit. Cette preuve n'a pas été apportée en l'espèce par les seuls décomptes établis par T. \_\_\_\_\_ lui-même. Il apparaît au contraire, selon les pièces du dossier, que les parties ont conclu un contrat d'entreprise pour la balustrade toiture le 10 mars 2004 (pièce no 9) et que le montant de 4'868 fr. 90 a été versé le même jour par les appelants, correspondant globalement au 40% qui, selon le contrat, devait être payé à la commande (cf. pièce no 9, 115 et 116). Ce point de vue est d'ailleurs renforcé par le fait que les conditions particulières du contrat d'entreprise prévoient que la direction des travaux refuse d'entrer en matière quant au paiement de tous travaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrat écrit (art. 8) Le moyen est mal fondé.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement admis et l'appel joint est rejeté. Le jugement de première instance doit ainsi être réformé pour tenir compte des conclusions admises dans le cadre de l'appel, en ce sens qu'un montant de 12'625 fr. 65 est dû, avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 juillet 2004. Cette modification minimale du jugement attaqué ne justifie pas une répartition différente des frais et dépens. Vu l'issue du litige et en application des art. 106 al. 1 CPC et 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel principal, arrêtés à 1'429 fr. (art. 62 TFJC), seront mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, et ceux afférents à l'appel joint, arrêtés à 648 fr. (art. 62 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant par voie de jonction. S'agissant des dépens, l'intimé à l'appel a droit à 3'000 fr. et les intimés à l'appel joint à 600 francs. Il y a donc lieu d'allouer à T. \_\_\_\_\_ le montant de 2'400 fr. à titre de dépens de deuxième instance, à charge des appelants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.